

Chapitre 7. La dissolution et la liquidation de l'ASBL

La dissolution judiciaire

La loi de juin 1921 sur les ASBL stipule que le tribunal de première instance peut prononcer à la demande d'un membre, de toute tierce personne ou du Ministère public la dissolution de l'association.

Seuls les tiers doivent justifier d'un intérêt à agir en dissolution.

Causes de dissolution judiciaire reprises par la loi de 1921:

1. L'incapacité de l'ASBL à remplir ses engagements ;
2. Affectation de son patrimoine à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;
3. Violation grave des statuts, de la loi ou de l'ordre public.
4. Le fait que l'ASBL n'ait pas déposé au greffe les comptes annuels pour trois exercices sociaux consécutifs à moins que les comptes manquants ne soient déposés avant la clôture des débats.
5. L'ASBL compte moins de trois membres.

Le tribunal dispose d'un grand pouvoir d'appréciation. La dissolution sera prononcée pour autant que le motif invoqué présente une certaine gravité.

Le tribunal peut décider de ne pas prononcer la dissolution mais d'annuler l'acte incriminé.

En cas de dissolution judiciaire, le tribunal désignera un ou plusieurs liquidateurs qui détermineront la destination du solde de l'actif net en conformité avec les statuts.

La dissolution volontaire

C'est l'assemblée générale qui a le pouvoir de dissoudre volontairement l'ASBL, sans justification et de manière irrévocable. Cependant, il est aussi de la responsabilité des administrateurs de demander la dissolution à l'AG si cela s'avère nécessaire.

Pour dissoudre une association, certaines conditions doivent être rassemblées :

- La proposition doit figurer à l'ordre du jour de la convocation.
- Tous les membres doivent être convoqués à l'assemblée générale.
- 2/3 des membres doivent être présents ou représentés.

- La décision sera votée à une majorité des 4/5 des voix des membres présents et représentés.

La dissolution de plein droit

Elle se produit dans trois cas :

- l'association est limitée dans le temps, elle a une date de fin.
- L'ASBL ne peut plus poursuivre son but social.
- Il est prévu dans les statuts les clauses qui mènent de plein droit à la dissolution de l'ASBL.

Quid du patrimoine

En cas de dissolution, c'est le liquidateur qui détermine la destination de l'actif net de l'association.

Il doit être prévu dans les statuts en accord avec l'Evêque, l'affectation du patrimoine devra obligatoirement être faite en faveur d'une œuvre similaire de l'Eglise catholique, située dans la même région pastorale.

Le mandat de liquidateur

C'est le juge ou l'Assemblée générale qui nomme le liquidateur. Il peut être directement désigné dans les statuts.

Lors de l'assemblée générale, le liquidateur est nommé à la majorité absolue des voix sans condition de quorum ou majorité spéciale. Le liquidateur, dans sa mission, ne représente que l'ASBL mais sera mener à protéger les intérêts des créanciers.

Son mandat se termine généralement à la clôture de la liquidation mais son mandat peut également être fixé pour une durée déterminée.

Les pouvoirs du liquidateur

Les pouvoirs du liquidateur sont déterminé par l'assemblée générale, le juge ou encore les statuts.

Ils sont chargés d'établir le passif et l'actif de l'association, de recouvrer les créances et de payer les dettes de l'association. Ils doivent payer d'abord les créanciers par priorité. Les liquidateurs ne sont pas censés poursuivre l'activité de l'ASBL à moins que l'assemblée générale les y autorise.

S'il reste de l'actif net, les liquidateurs l'attribue à une ASBL de la même Unité Pastorale dont le but se rapproche le plus possible de l'association. L'actif net ne peut être bien évidemment distribué entre les membres de l'association.

La responsabilité du liquidateur.

Le liquidateur est responsable vis-à-vis de l'ASBL mais également vis-à-vis des tiers. S'il commet des fautes dans l'exécution de son mandat, il est seul responsable. A la clôture de la liquidation, le liquidateur convoque l'Assemblée générale, s'il a été nommé par elle, pour rendre compte de son mandat et recevoir « décharge ».

La clôture de la liquidation

Le liquidateur convoque l'assemblée générale afin de clôturer la liquidation, elle est décidée par un vote de l'AG à la majorité absolue des voix. Elle constate les activités du liquidateur, elle prendra sa décision à partir du rapport du liquidateur complété de tous les documents nécessaires à sa bonne compréhension.

A la clôture de la liquidation, l'ASBL dispose d'une « survie passive de la personnalité juridique », afin de répondre aux actions des créanciers qui se retourneraient contre certaines décisions prises.

Les publicités

Toutes décisions de dissolutions ainsi que la nomination ou de cessation des fonctions de ou des liquidateurs doivent être déposées dans le mois, au greffe du tribunal de commerce.

Ces décisions ainsi que les noms et adresses du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes du Moniteur belge et devront également être communiqués à la Banque Carrefour, la nomination et la cessation de fonction des liquidateurs.